

Affaire T-3/89

Atochem SA contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Notions d'accord et de pratique concertée —
Responsabilité collective »

Conclusions de M. le juge B. Vesterdorf, désigné comme avocat général, présentées le 10 juillet 1991	1179
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 24 octobre 1991	1180

Sommaire de l'arrêt

- 1. Concurrence — Ententes — Pratique concertée — Preuve de l'infraction — Charge de la preuve*
(*Traité CEE, art. 85, § 1*)
- 2. Concurrence — Ententes — Accords entre entreprises et pratiques concertées — Notion — Concours de volontés quant au comportement à adopter sur le marché*
(*Traité CEE, art. 85, § 1*)
- 3. Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision d'application des règles de concurrence*
(*Traité CEE, art. 190*)

1. Lorsque la Commission a réuni des éléments de preuve suffisamment précis et concordants pour fonder la conviction que le comportement de plusieurs entreprises ne s'explique que par l'existence d'une entente ou d'une pratique concertée, c'est aux entreprises concernées d'établir que leur comportement peut recevoir une explication satisfaisante ne faisant pas intervenir une telle violation des obligations que leur impose l'article 85, paragraphe 1, du traité.

de volontés qui portent sur des initiatives de prix, des mesures destinées à faciliter la mise en œuvre des initiatives de prix ainsi que sur des objectifs de volumes de vente.
2. Constituent un accord et une pratique concertée interdits par l'article 85, paragraphe 1, du traité, des réunions périodiques de producteurs au cours desquelles interviennent des concours
3. Si, en vertu de l'article 190 du traité, la Commission est tenue de motiver ses décisions en mentionnant les éléments de fait et de droit dont dépend la justification légale de la mesure et les considérations qui l'ont amenée à prendre sa décision, il n'est pas exigé, s'agissant d'une décision d'application des règles de concurrence, qu'elle discute tous les points de fait et de droit qui ont été soulevés par chaque intéressé au cours de la procédure administrative.